

**Cercl'
Air**

Schweizerische Gesellschaft der Lufthygiene-Fachleute
Société suisse des responsables de l'hygiène de l'air
Società svizzera dei responsabili della protezione dell'aria
Swiss society of air protection officers

Recommandation n° 22 pour l'application des dispositions légales relatives aux systèmes de récupération des vapeurs dans les stations essence

Version 2012, remplace la version 2006

1. Introduction / Situation initiale

Selon le chiffre 33 de l'annexe 2 de l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair), les stations-service (postes de distribution d'essence) doivent être équipées et exploitées de telle manière que, lors de la distribution d'essence aux véhicules, la quantité de composés organiques volatils rejetés ne dépasse pas 10% de ceux présents dans l'air évacué (phase II). L'approvisionnement des postes de distribution doit être effectué au moyen d'un système de balance (phase I).

En juin 1990, Cercl'Air publiait une première recommandation pour coordonner au niveau suisse l'application des bases légales en la matière. Cette recommandation a été complétée et adaptée plusieurs fois en fonction des expériences dans la mise en œuvre. L'adaptation en 2001 a été réalisée en raison du taux élevé de contestations et même de nombreuses « pannes totales ». L'effort principal de cette révision était l'augmentation de la fréquence des contrôles, l'adaptation des exigences relatives à la responsabilité personnelle et une amélioration de la formation des spécialistes chargés des mesures. En 2003, la recommandation considérait les dispositifs autocontrôlés permettant de vérifier le fonctionnement des systèmes de récupération des vapeurs comme état de la technique, et en 2006 le concept de surveillance par pointage était introduit.

La nouvelle révision de la recommandation de juin 2011 est basée sur :

- La modification des exigences fixées pour les nouveaux systèmes de récupération des vapeurs d'essence, qui ne doivent plus accomplir un test spécifique de la Suisse ;
- Le constat selon lequel l'application de l'OPair concernant les stations essence n'est pas encore effectuée de manière uniforme par les cantons ;
- Le fait qu'il y a toujours un nombre trop élevé d'installations qui doivent être contestés lors du contrôle ;
- L'annonce par les entreprises d'entretien que certains vieux systèmes de récupération des vapeurs ne peuvent pas être exploités de manière fiable sur la durée ;
- Le fait que le nombre croissant de systèmes autocontrôlés relativise l'importance de la responsabilité personnelle, surtout en considérant le constat par certains cantons que cette responsabilité n'est assumée que de manière très lacunaire.

Les systèmes autocontrôlés de récupération des vapeurs d'essence dans des stations-service correspondent à l'état de la technique. Les contrôles par pointage des cantons ont démontré que le taux de contestation des installations autocontrôlées est nettement moins

élevé que celui des systèmes sans autocontrôle. C'est la raison pour laquelle l'assainissement de ces derniers doit être accéléré.

La présente recommandation est basée sur ces constats et précise les conséquences pour la mise en œuvre.

2. But de la recommandation n° 22

Sur le principe, la recommandation a le caractère d'une aide à l'exécution et doit informer les autorités d'application, indépendamment du modèle d'exécution choisi, ainsi que toute personne intéressée aux mesures à prendre en fonction de l'état d'expérience et des connaissances.

Elle règle les exigences relatives

- à la mise en service de nouvelles installations ;
- à la mise en place de systèmes autocontrôlés de récupération des vapeurs ainsi que le remplacement de systèmes non fiables dans les stations-service existantes ;
- au premier contrôle officiel et aux contrôles périodiques subséquents ;
- au contrôle de qualité de la mise en œuvre des exigences légales ;
- aux conditions de reconnaissance des spécialistes.

3. Exigences / mise en service de nouvelles installations

Les nouvelles stations-service doivent être équipées de systèmes de récupération des vapeurs d'essence. La récupération doit être réglée de manière à ce que les exigences de l'OPair puissent être respectées en tout temps. Le pistolet aspire avant tout l'air provenant du réservoir du véhicule, mais également de l'air frais des environs. L'OPair exige un taux de récupération des composés organiques de 90 %, ce qui correspond à une récupération de 95 % du volume. Ce constat empirique a comme conséquence que le taux de récupération doit se situer entre 95 et 105 % (+ incertitude de mesure). Ce dispositif doit en outre détecter les défauts et les pannes et interrompre automatiquement la distribution d'essence au bout de 72 heures au maximum.

Ces conditions peuvent être remplies par des systèmes autocontrôlés, soit avec une fonction **d'auto-surveillance**, soit avec une fonction **d'autorégulation**.

Un système équipé d'une auto-surveillance mesure en permanence le taux de récupération. Un système autorégulé adapte en plus le taux de récupération au cas où celui-ci s'éloigne du taux de référence.

Les systèmes autorégulés représentent l'évolution technique la plus récente. Etant donné le peu d'expérience dont on dispose pour l'instant avec ces systèmes, leur installation n'est pas obligatoire lors de la mise en place d'une nouvelle station ; leur utilisation est cependant fortement recommandée.

Dans les 14 jours suivant la mise en place d'un système de récupération des vapeurs, la bonne fonction du système doit faire l'objet d'un contrôle par l'entreprise qui a réalisé les travaux d'installation. Le formulaire pour le protocole de mise en service peut être obtenu auprès de l'inspectorat des stations-service de l'Union professionnelle suisse de l'automobile (UPSA)¹. Le protocole de la mise en service y.c. le rapport de mesure de chaque pistolet doit être envoyé à l'autorité d'exécution compétente respectivement à l'instance à laquelle l'exécution a été déléguée (Inspectorat des stations-service UPSA) pour contrôle.

¹ AGVS, TSI, Postfach 5232, 3001 Bern

4. Adaptation ou renouvellement de l'installation de récupération des vapeurs pour les stations-service sans système autocontrôlé

Les installations sans système autocontrôlé doivent faire l'objet d'une décision d'assainissement fixant un délai conformément à l'article 10 OPair pour l'équipement avec un système autocontrôlé. Le délai ordinaire est de 5 ans. Dans des cas justifiés, il peut être prolongé ou écourté.

Au cas où l'adaptation n'est techniquement pas possible, le système de récupération des vapeurs doit être remplacé et les exigences du chapitre 3 sont applicables.

5. Premiers contrôles officiels et contrôles périodiques

Remarque préliminaire : lors de chaque contrôle, la « phase I » doit également être vérifiée.

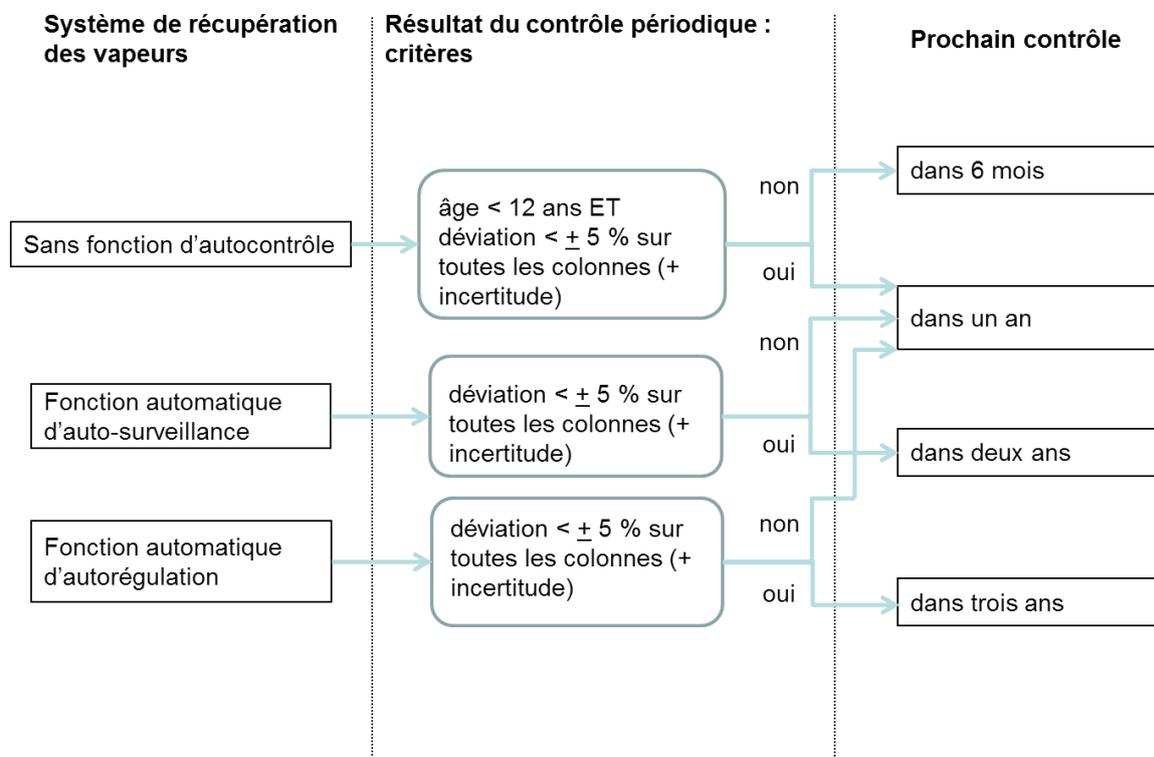
5.1 Premier contrôle

Le premier contrôle officiel doit avoir lieu si possible dans les trois mois après la mise en service d'une nouvelle station-service ou le remplacement d'un système par un autre, mais **au plus tard dans un délai de six mois**.

5.2 Contrôles périodiques

En règle générale, les contrôles **périodiques** des systèmes de récupération des vapeurs ont lieu **tous les ans**. Afin de promouvoir la mise en place de l'état de la technique, un système bonus/malus est appliqué, en accordant le bonus le plus favorable à la meilleure technique disponible. Dès lors, le système bonus/malus est vérifié régulièrement et adapté à l'état de la technique.

Pour les stations-service qui respectent lors du contrôle périodique les conditions énumérées ci-après, la périodicité du contrôle est prolongée à **deux respectivement trois ans** :



Remarque : le critère relatif à la déviation se réfère à la valeur mesurée avant réglage !

Pour les stations-service qui ne sont pas équipées d'un système autocontrôlé et qui ne respectent pas les exigences de l'OPair lors du contrôle périodique, l'autorité d'exécution ordonne une **périodicité de contrôle raccourcie à 6 mois**. Pour les installations équipées d'un système actif de récupération des vapeurs sans autocontrôle et dont l'âge dépasse 12 ans, la périodicité est toujours fixée à 6 mois.

Les systèmes disposant d'une fonction d'auto-surveillance bénéficient jusqu'au 31 décembre 2013 de la même périodicité que les systèmes équipés d'une fonction d'autorégulation.

5.3 Vignette

Les contrôles officiels sont attestés par la présence d'une vignette (à se procurer auprès de l'UPSA) qui doit être disposée par le spécialiste agréé de manière bien visible sur la colonne de distribution.

6. Contrôle de qualité dans l'exploitation

L'exploitant de la station-service désigne une personne responsable du système de récupération des vapeurs qui doit être atteignable lors des contrôles. Les coordonnées de cette personne doivent être communiquées à l'autorité compétente respectivement à l'instance déléguée pour les contrôles (inspectorat de l'UPSA).

Pour assurer le contrôle de qualité dans l'exploitation, il est recommandé d'appliquer les mesures selon l'annexe 1. L'utilisation d'un « testeur rapide » est notamment recommandée comme moyen de contrôle interne pour les installations qui ne sont pas équipées d'un autocontrôle. Elle permet de détecter notamment les pannes totales.

7. Contrôle de qualité par l'autorité

L'autorité d'exécution procède elle-même ou fait procéder à des **contrôles par pointage**. Les résultats des contrôles par pointage seront inscrits dans le carnet d'entretien (cf. recommandation de Cercl'Air „Anforderungen für die Durchführung der behördlichen Qualitätssicherung (QS) der Gasrückführsysteme bei Benzintankstellen“).

8. Carnet d'entretien

La fonction du carnet d'entretien est désormais modifiée. Pour les stations-service existantes, le carnet de service sera remplacé par la nouvelle version lors du prochain contrôle périodique par le spécialiste de mesure. Pour les nouvelles stations, le carnet sera fourni à la personne responsable lors du premier contrôle.

La personne responsable est chargée de remplir le carnet conformément aux instructions. Les informations et les démarches suivantes doivent au minimum être enregistrées dans le carnet : les données techniques de l'installation, les modifications, les réparations et les interventions des spécialistes de l'entreprise mandatée pour l'entretien, les contrôles officiels, les contrôles de qualité par pointage. Au cas où des contrôles internes au sens du chiffre 6 sont effectués, ils doivent également être notés dans le carnet d'entretien.

Le carnet d'entretien doit être rangé à un endroit facile d'accès lorsque la station-service est en exploitation, de manière à pouvoir être contrôlé par l'autorité d'exécution.

9. Conditions de reconnaissance des spécialistes

La formation des spécialistes agréés, organisée par l'Inspectorat des stations-service de l'UPSA en collaboration avec Cercl'Air, se fait sous forme de modules, selon le principe diffusé par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT).

Les mesures officielles, à savoir les premiers contrôles et les contrôles périodiques des systèmes de récupération des vapeurs, ne peuvent être effectuées que par des spécialistes qui répondent aux exigences de formation fixées par Cercl'Air et l'UPSA.

L'UPSA tient à jour une liste des spécialistes agréés qui est accessible par les autorités d'exécution. Les spécialistes de mesure s'engagent à suivre la formation continue proposée par l'Inspectorat des stations-service en collaboration avec Cercl'Air.

Lorsqu'un spécialiste agréé effectue des mesures qui ne sont pas conformes aux exigences du manuel de l'OFEV², un avertissement sera prononcé par écrit. En cas de non-observation répétée des prescriptions de mesure, le spécialiste concerné sera rayé de la liste des spécialistes agréés.

10. Exigences concernant les appareils de mesure

Pour les mesures officielles des systèmes de récupération des vapeurs d'essence, seuls les appareils qui répondent aux exigences fixées dans le manuel de l'OFEV sont admis.

11. Méthode de mesure

La détermination du taux de récupération se fait selon les prescriptions figurant dans le manuel de l'OFEV.

² Manuel pour les contrôle des stations-essence avec récupération des vapeurs (OFEV 2004)

Annexe 1

Contrôle de qualité dans l'exploitation

Il est recommandé à l'exploitant d'appliquer les mesures suivantes :

de manière générale :

- lorsque des fuites d'essence ou de gaz sont constatées, une réparation des installations doit immédiatement être organisée (les conduites compensatrices, les raccords de la colonne et le trou d'homme doivent particulièrement être surveillés)
- les séparateurs d'essence de la récupération des gaz doivent régulièrement être contrôlés et vidés

lors de la livraison à la station-service (dépotage) :

- le raccord de remplissage du trou d'homme doit être propre et sec
- les raccords pour les tuyaux du camion-citerne doivent être en état de fonctionnement
- le tuyau de récupération des vapeurs d'essence doit être raccordé au camion-citerne
- après le dépotage, tous les couvercles doivent être remis en place avec des joints intacts et nettoyés
- tous les produits et tous les raccords de gaz doivent être étiquetés correctement

chaque jour :

- un contrôle visuel de l'installation doit être effectué
- lors d'une défektivité, la réparation doit immédiatement être organisée
- les dérouleurs de tuyaux doivent être contrôlés
- le liquide éventuellement présent dans la conduite de récupération doit être évacué dans le système (en maintenant le pistolet avec le tuyau de récupération des gaz en position surélevée)

chaque semaine :

- les pistolets doivent être contrôlés afin d'identifier des défektivités éventuelles (système d'aspiration, manchon en caoutchouc, manchette, tuyaux d'écoulement)
- des tuyaux défectueux doivent être remplacés

chaque mois (pour les systèmes actifs qui ne sont pas autocontrôlés) :

- un contrôle de fonction doit être effectué sur chaque pistolet à l'aide du testeur rapide et le résultat doit être consigné dans le carnet d'entretien
- en cas de dysfonctionnement, une réparation doit être organisée, avec inscription dans le carnet d'entretien (entreprise mandatée, date de la commande)
- lorsque la réparation ne peut pas être effectuée dans les 72 heures, le pistolet non conforme doit être mis hors service